

eff. charge



ENREGISTRE le 31/10/12
Sous le n° E-2012-333

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2012-333
portant interdiction
des prélèvements d'eau pour le remplissage des plans d'eau
et des manœuvres de vannes dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,
- Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011171-0008 du 20 juin 2011 portant délégation de signature de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Considérant la priorité de l'usage eau potable, l'absence de prélèvements significatifs à cette période pour l'irrigation agricole et les impacts possibles des manœuvres de vanne ou des prélèvements pour alimenter des plans d'eau,

Considérant les caractéristiques particulières de l'alimentation des rivières LOT, DORDOGNE et CERE, du fait de l'implantation d'importants ouvrages hydroélectriques,

Considérant le débit moyen journalier de la rivière CELE au 30 octobre 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : COURS D'EAU CONCERNES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des cours d'eau du département du Lot à l'exception des rivières ou tronçons de rivière suivants : LOT, CELE, DORDOGNE et CERE.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans un cours d'eau concerné par le présent arrêté ou sa nappe d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau concernés par le présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Toutes les opérations de vidange, totale ou partielle de retenues, lacs ou étangs, qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral, par récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou qu'elles découlent de statuts spécifiques (fondés en titre) sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau concernés par le présent arrêté.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une **dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 4 : DEBIT MINIMUM BIOLOGIQUE

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 5 : MANŒUVRES EN CAS DE CRUE

En cas de risque de crue, les vannes et empellements dont la position pourrait porter atteinte aux personnes et aux biens pourront être manœuvrés.

ARTICLE 6 : DEROGATIONS

Dans le cas de travaux ou de situations particulières, le service départemental de police de l'eau pourra déroger au présent arrêté en délivrant des autorisations particulières de manœuvre ou de prélèvements.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1er novembre 2012 et jusqu'au 30 novembre 2012.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du CANTAL, de la CORREZE, de la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 31 OCT. 2012

Le Directeur Départemental
des Territoires
Alain TOULLEC